Séminaire de Droit pénal fiscal

Cas pratique 2025 (1h)

Monsieur MOQUET dirige une PME de restauration ***(*)***. Son entreprise a fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 25/04/2024 au 20/07/2024. Un avis de vérification lui a été adressé le 01/03/2024. Le contrôle s'est déroulé au siège social de la société. Le 22/07/2024, le vérificateur a adressé une proposition de rectifications à Monsieur MOQUET. Les rectifications proposées concernent les années 2020, 2021, 2022 et 2023 en matière d'impôt sur les sociétés et de TVA.

Les rectifications sont assorties de la majoration pour manquement délibéré.

Des irrégularités ont été relevées au sein de la comptabilité de son entreprise par le vérificateur :

- Monsieur MOQUET a pour habitude de faire supporter à son entreprise de restauration l'achat des denrées alimentaires pour sa famille nombreuse ;
- Il a également pour habitude de ne pas comptabiliser les ventes à emporter qui lui sont réglées en liquide et de falsifier les pièces justificatives de recettes.

Concernant le cas de Monsieur MOQUET, l'administration fiscale a saisi la Commission des Infractions Fiscales (CIF) afin d'obtenir un avis favorable pour engager des poursuites pénales. Monsieur MOQUET n'a pas été informé de la date de sa convocation devant la commission des infractions fiscales.

Jeune avocat fiscaliste au sein d'un grand cabinet d'affaires parisien, Monsieur MOQUET vient vous consulter car il souhaite se défendre. Il ne conteste pas les rectifications qui lui ont été signifiées mais s'insurge contre les pénalités fiscales que souhaite mettre en œuvre l'administration fiscale à son égard. En effet, il considère que les sanctions encourues ne sont pas « *justes* » ! Monsieur MOQUET vous explique que tous les autres chefs d'entreprise qu'il connaît réalisent toujours des opérations « *au black* », payées en liquide, et qui ne figurent jamais dans la comptabilité officielle des sociétés, que ce soit des amis taxis, pharmaciens ou travaillant dans la sécurité privée, à la sortie des boîtes de nuit.

A la lecture de l'énoncé, Monsieur MOQUET vous demande de l'éclairer sur les diverses problématiques ci-dessous :

I. Procédure :

A/ Est-ce que la procédure de vérification de comptabilité a été respectée (période de contrôle, durée du contrôle) ? *5 points*

B/ Est-ce que la saisine de la CIF est conforme ? *2 points*

II. Sur le fonds des litiges :

A/ Quels sont les motifs fiscaux de redressement de l'administration fiscale ? Quelles sont les conséquences fiscales ? *5 points*

B/ Monsieur Moquet s'insurge des pénalités qui lui sont infligées. Pourriez-vous l'éclairer sur la nature et le pourcentage des majorations dont il fait l'objet ? *3 points*

C/ Sur quel fondement Monsieur Moquet peut être poursuivi pénalement ? Quelles sont les conséquences pour ce dernier ? *5 points*

(*) <u>Le chiffre d'affaires de la société de Monsieur MOQUET n'excède pas les limites d'admission au régime simplifié d'imposition sur les années vérifiées.</u>